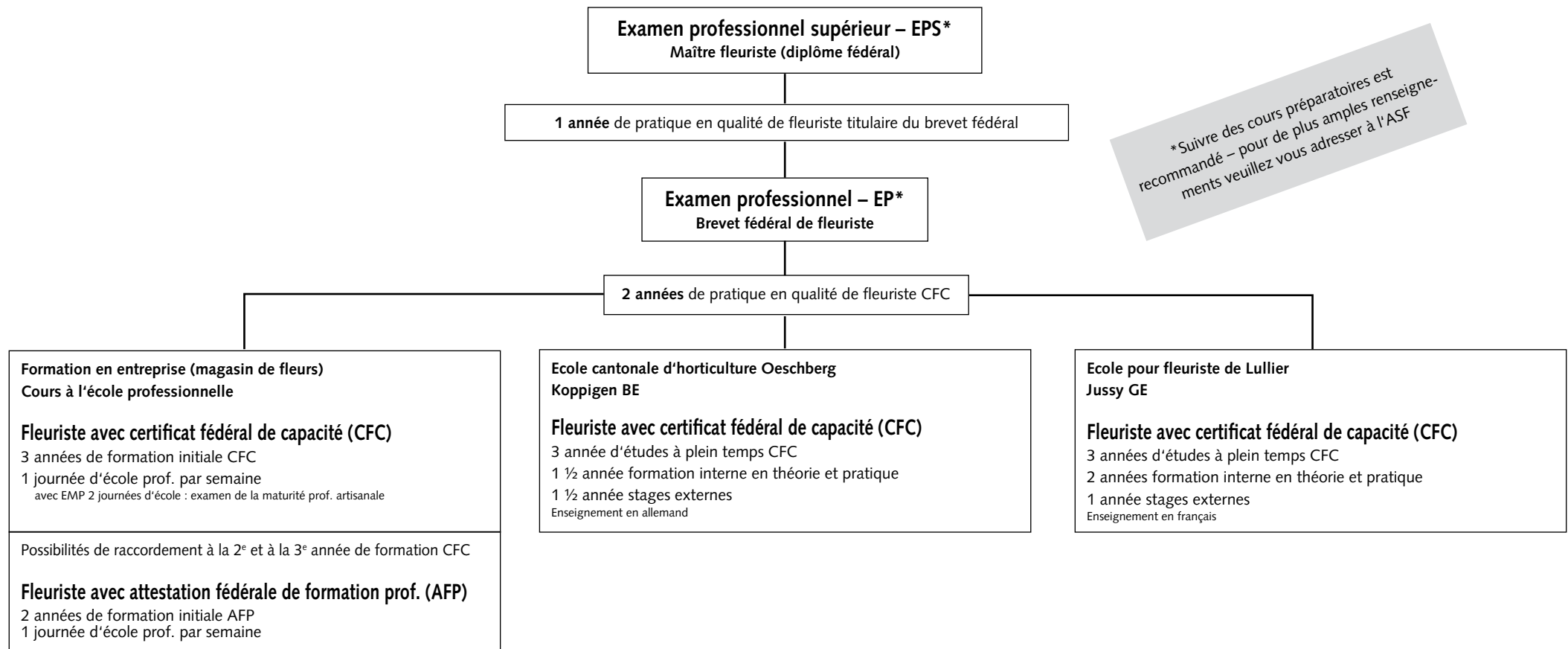


Carrières et possibilités de formation continue offertes aux fleuristes



*Suivre des cours préparatoires est recommandé – pour de plus amples renseignements veuillez vous adresser à l'ASF

Prise en compte des prestations de formation accomplies selon la loi sur la formation professionnelle

- Autorisation extraordinaire d'achever la formation CFC / AFP selon l'art. 32 OFPr
- Justification d'une formation professionnelle initiale : Les décisions concernant les formations raccourcies incombent aux offices cantonaux de formation professionnelle.

Formation d'apprenants

- Sont autorisés à former des apprenants:
- Les fleuristes CFC ayant exercé leur profession pendant 3 ans
 - Les fleuristes titulaires du brevet fédéral et les maîtres fleuristes possédant le diplôme fédéral
 - Le cours cantonale de formateur est obligatoire.